

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 21279
Numéro SIREN : 518 310 446
Nom ou dénomination : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2021 sous le numéro de dépôt 11106

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 386.610 euros porté à 966.525 euros
Siège social : 40/42 rue de La Boétie - 75008 Paris
518 310 446 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt

le 24 décembre, à 10 heures,

la société **COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON**, représentée par Monsieur Robin Ucelli, son gérant, agissant en sa qualité de présidente (le « **Président** ») de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT (la « **Société** »), dûment habilitée à l'effet des présentes,

1. Après avoir rappelé que :

- l'assemblée générale des associés réunie le 7 décembre 2020 (l'« **Assemblée générale** ») a, aux termes de sa première décision, décidé de procéder à une augmentation du capital social de la Société en espèces d'un montant nominal de 773.220 euros par émission de 4.200 actions ordinaires nouvelles de 184,10 euros de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés,
- les 4.200 actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 5.238,10 euros, comprenant 184,10 euros de valeur nominale et 5.054 euros de prime d'émission, à libérer en totalité lors de leur souscription, par versement en espèces, la compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ayant été expressément exclue ;
- les 4.200 actions ordinaires nouvelles devaient (i) être créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital et alors assimilées aux actions anciennes à compter de cette date, (ii) jouir des mêmes droits et (iii) être soumises à toutes les stipulations statutaires qui leur sont applicables ;
- les associés de la Société pouvaient (i) céder ou négocier leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés ou (ii) renoncer à l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions prévues par la loi ;
- les titulaires de droits de souscription :
 - pouvaient souscrire des actions nouvelles à titre irréductible, dans la proportion de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne, sur justification de l'inscription en compte des actions auxquelles les droits préférentiels de souscription sont attachés, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels ;
 - bénéficiaient en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

- conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Président de la Société peut limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'Augmentation de Capital ;
- les souscriptions devaient reçues au siège social à compter du 09 décembre 2020 et jusqu'au 23 décembre 2020 inclus, étant précisé :
 - que ce délai se trouverait clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites ;
 - que les fonds versés à l'appui des souscriptions à titre irréductible et réductible devaient être déposés au plus tard le 23 décembre 2020 à 23h59 sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Palatine, domiciliée à Paris, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce ;
 - que l'Augmentation de Capital serait réalisée à la date de l'établissement du certificat du dépositaire susvisé ;
- sur la base des comptes clos le 31 décembre 2019, le montant des capitaux propres seraient reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social ;
- l'Assemblée Générale, aux termes de sa seconde décision, a conféré tous pouvoirs au Président de la Société et au Directeur Général, sans faculté de substitution, à l'effet, le cas échéant, de :
 - recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds auprès de l'établissement bancaire désigné ci-avant ;
 - clore, le cas échéant, par anticipation le délai de souscription visé ci-avant en cas de souscription à l'Augmentation de Capital en totalité à titre irréductible ;
 - établir le barème de souscription de l'Augmentation de Capital après réception des ordres de souscription à titre irréductible et réductible ;
 - prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - procéder au retrait des fonds après réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
 - généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, au vu :

- d'un bulletin de souscription en date du 10 décembre 2020 duquel il résulte que 3.150 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées pour un montant, prime d'émission comprise, de 16.500.015 euros, étant précisé que la souscription aux 3.150 actions ordinaires nouvelles a été reçue au siège social pendant la période de souscription ouverte par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2020 au 23 décembre 2020 à 23h59 ;

- de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par la Banque Palatine sise à Paris en date du 24 décembre 2020 de laquelle il résulte que les fonds versés à l'appui des souscriptions ont été libérés par virement bancaire sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de ladite banque Palatine (le « **Certificat du Dépositaire** ») ;
- **constate**, (i) la clôture du délai de souscription à la date du 23 décembre 2020 à 23h59, (ii) que les 3.150 actions ordinaires nouvelles ont été à cette date intégralement souscrites et libérées des sommes exigibles ;
- **limite**, ainsi que l'a autorisé l'Assemblée Générale aux termes de sa première décision, le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions reçues, soit à la somme de 579.915 euros, correspondant à la souscription de 3.150 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 184,10 euros, soit les trois-quarts au moins de l'Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale ;
- **constate** également, en conséquence de ce qui précède :
 - que l'augmentation de capital d'un montant de 579.915 euros est définitivement réalisée à la date d'établissement du Certificat du Dépositaire, en application de l'article L.225-146 du Code de commerce, soit le 24 décembre 2020 ;
 - que le capital social, d'un montant de 966.525 euros, après réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 579.915 euros, est composé de 5.250 actions de 184,10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
 - que, sur la base des comptes clos le 31 décembre 2019, le montant des capitaux propres sont reconstitués à hauteur d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

Le Président, après avoir rappelé qu'aux termes de sa troisième décision, l'Assemblée Générale l'a autorisé, dans l'hypothèse où le nombre d'actions souscrites et libérées à la clôture des souscriptions n'atteindrait pas le nombre d'actions dont l'émission et la souscription ont été proposées dans les conditions rappelées en préambule du présent procès-verbal, à modifier les paragraphes 6.1. et 6.2. de l'article 6 (*capital social*) des statuts de la Société, à due concurrence des actions qui auront été souscrites et libérées, **décide** de modifier les paragraphes 6.1. et 6.2. de l'article 6 (*capital social*) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« 6. Capital social :

6.1. Apports en espèces

(.../...)

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 07 décembre 2020 et de celles du Président en date du 24 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quinze euros (579.915 €), par l'émission de trois mille cent cinquante (3.150) actions ordinaires nouvelles. ».

6.2. Montant, libération et division en actions

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent soixante-six mille cinq cent vingt-cinq euros (966.525 €).

Il est divisé en cinq mille deux cent cinquante (5.250) actions de cent quatre-vingt-quatre euros et dix centimes (184,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité. ».

TROISIEME DECISION

Le Président de la Société **confère** tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des décisions qu'il a prises ce jour.

* * *

De tout ce que dessus, il été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.



Le président de la Société

la société **COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON**

représentée par Monsieur Robin Ucelli, son gérant

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 20/01/2021 Dossier 2021 00005548, référence 7564P61 2021 A 00486
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 386.610 euros

Siège social : 40/42 rue La Boétie - 75008 Paris

518 310 446 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 7 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

le 7 décembre, à dix heures,

au siège social,

les associés de la société **PHOTOSOL DEVELOPPEMENT** (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») sur convocation en date du 27 novembre 2020 adressée à chaque associé par le Président de la Société.

Est présent :

- **la société PHOTOSOL HERMITAGE**,
société par actions simplifiée au capital de 60.009,98 euros, dont le siège social est sis 40/42 rue La Boétie à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 891 120 149,
représentée par la Compagnie Bourbonnaise d'Investissements, agissant en sa qualité de Directeur Général, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur David Guinard,
titulaire de**1.400 actions**

A adressé son bulletin de vote au moins un jour avant la date de l'Assemblée Générale :

- **la société IB FINANCES & CO**,
société à responsabilité limitée de nationalité belge, dont le siège social est sis rue Scailquin 60, Boîte 125, 1210 Bruxelles (Belgique) et immatriculée sous le numéro 0538.711.175,
représentée par monsieur Ivan Bénichou, agissant en sa qualité de Gérant,
titulaire de**700 actions**

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Robin Ucelli, agissant en sa qualité de gérant de la société COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON, elle-même Président de la Société (le « **Président de Séance** »), lequel, après avoir constaté que l'Assemblée Générale réunit le quorum requis à l'article 12. (assemblée générale) des statuts de la Société, la déclare régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer, étant par ailleurs précisé que la présente Assemblée Générale se tient dans le respect des gestes barrières définis « au niveau national » (port du masque, mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes).

Bertrand de Monts, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés de la Société les documents suivants :

- la copie des lettres de convocations adressées à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence, certifiée exacte par le Président de la Société ;
- le Rapport du Président ;
- le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le projet du texte des décisions soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président de Séance rappelle ensuite (i) que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président de la Société (le « **Rapport du Président** ») ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, établi conformément notamment aux dispositions des articles L.225-138 et L.225-138-1 (le « **Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes** ») ;
- augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 773.220 euros en espèces par l'émission de 4.200 actions ordinaires nouvelles et prime d'émission d'un montant total de 21.226.800 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ; fixation des conditions et modalités de l'émission ;
- pouvoirs à conférer au Président et au Directeur Général de Société ;
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, modifications des paragraphes 6.1. et 6.2. de l'article 6 (capital social) des statuts de la Société ;
- projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 34.794,90 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; et
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

et (ii) qu'ont été communiqués aux associés, préalablement à la présente Assemblée Générale, les documents suivants :

- le Rapport du Président ;
- le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes ;
- le projet du texte des décisions soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président de Séance donne alors lecture du Rapport du Président de la Société puis de celle du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 773.220 euros en espèces par l'émission de 4.200 actions ordinaires nouvelles et prime d'émission d'un montant total de 21.226.800 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ; fixation des conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée Générale,

- ✓ après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,
- ✓ et connaissance prise du Rapport du Président de la Société,
- **décide :**
 - de procéder à une augmentation du capital social de la Société en espèces d'un montant nominal de 773.220 euros par émission de 4.200 actions ordinaires nouvelles de 184,10 euros de valeur nominale chacune (l' « **Augmentation de Capital** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
 - que les 4.200 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 5.238,10 euros, comprenant 184,10 euros de valeur nominale et 5.054 euros de prime d'émission, et devront être libérées en totalité lors de leur souscription, par versements en espèces, la compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société étant expressément exclue;
 - que les 4.200 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ; elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires qui leur sont applicables ;
- **prend acte** de ce que les associés de la Société pourront (i) céder ou négocier leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés ou (ii) renoncer à l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions prévues par la loi ;
- **prend acte également** de ce que les titulaires de droits de souscription :
 - pourront souscrire des actions nouvelles à titre irréductible, dans la proportion de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne, sur justification de l'inscription en compte des actions auxquelles des droits préférentiels de souscription seront attachés, les titulaires devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels ;
 - bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible sur exercice de leurs droits préférentiels de souscription, proportionnellement à leurs droits préférentiels de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

- **décide** que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Président de la Société pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'Augmentation de Capital ;
- **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter 09 décembre 2020 et jusqu'au 23 décembre 2020 inclus. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites, étant précisé :
 - que les fonds versés à l'appui des souscriptions à titre irréductible et réductible devront être déposés au plus tard le 23 décembre 2020 à 23h59 sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Palatine, domiciliée à Paris, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce ;
 - que l'Augmentation de Capital sera réalisée à la date de l'établissement du certificat du dépositaire susvisé ;
- **prend acte** de ce que, pour le cas où l'Augmentation de Capital serait réalisée à hauteur de la totalité du montant envisagé, le montant du capital social de la Société, après réalisation de l'Augmentation de Capital, serait fixé à 1.159.830 euros et divisé en 6.300 actions de 184,10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie ;
- **prend acte également** de ce que sur la base des comptes clos le 31 décembre 2019, le montant des capitaux propres seront reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à la majorité visée à l'article 15.2. des statuts de la Société, 1.400 voix ayant voté pour et 700 ayant voté contre.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président et au Directeur Général de Société)

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au Président de la Société et au Directeur Général, sans faculté de subdélégation, à l'effet, le cas échéant, de :

- (i) recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds auprès de l'établissement bancaire désigné aux termes de la première décision ci-avant ;
- (ii) clore, le cas échéant, par anticipation le délai de souscription visé à la première décision ci-avant en cas de souscription de l'Augmentation de Capital en totalité à titre irréductible;
- (iii) établir le barème de répartition de l'Augmentation de Capital après réception des ordres de souscription à titre irréductible et réductible;
- (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- (v) constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- (vi) procéder au retrait des fonds après réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
- (vii) et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à la majorité visée à l'article 15.2. des statuts de la Société, 1.400 voix ayant voté pour et 700 ayant voté contre.

TROISIEME DECISION

(Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, modifications des paragraphes 6.1. et 6.2. de l'article 6 (capital social) des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, et sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, l'Assemblée Générale :

- **décide** de modifier les paragraphes 6.1. et 6.2. de l'article 6 (capital social) des statuts de la Société comme suit :
 - « 6. Capital social :
 - 6.1. Apports en espèces
 - (.../...)
 - « Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 07 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent soixante-treize mille deux cent vingt euros (773.220 €), par l'émission de quatre mille deux cents (4.200) actions ordinaires nouvelles. ».
 - 6.2. Montant, libération et division en actions
 - « Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million cent cinquante-neuf mille huit cent trente euros (1.159.830 €).
 - Il est divisé en six mille trois cents (6.300) actions de cent quatre-vingt quatre euros et dix centimes (184,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité. » ;
- **décide**, si le nombre d'actions souscrites et libérées à la clôture des souscriptions n'atteint pas le nombre d'actions dont l'émission et la souscription sont proposées aux termes de la troisième décision ci-dessus, que la présente modification des statuts sera sans effet et **confère** tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la modification statutaire, à due concurrence des actions qui auront souscrites et libérées.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à la majorité visée à l'article 15.2. des statuts de la Société, 1.400 voix ayant voté pour et 700 ayant voté contre.

QUATRIEME DECISION

(Projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 34.794,90 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L.225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail connaissance prise :

- ✓ du Rapport du Président, et
- ✓ du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- **Délègue** au Président de la Société, sur ses seules décisions, et sans possibilité de subdéléguer, sa compétence pour augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois par l'émission

d'actions ordinaires en espèces et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés et dirigeants de la Société, et des sociétés qui lui sont liées au sens de la loi, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- **supprime** en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions ordinaires qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- **fixe** à 12 mois à compter de la présente autorisation la durée de validité de cette délégation ;
- **limite** le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 34.794,90 euros, par émission d'un maximum de 189 actions ordinaires de 184,10 euros de valeur nominale chacune, à libérer en espèces ;
- **confère** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des augmentations à intervenir, et notamment de fixer, avec sa justification, le prix d'émission des actions nouvelles, lequel sera déterminé conformément à la méthode visée à l'article L.3332-20 alinéa 2 du Code du travail ;
 - (ii) de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation ;
 - (iii) de modifier les paragraphes 6.1. et 6.2. l'article 6 (capital social) des statuts de la Société en conséquence ;
 - (iv) de prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires;
 - (v) et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

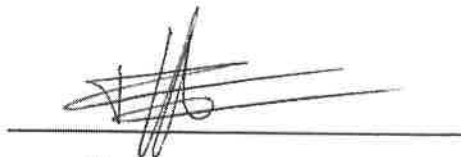
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des décisions prises ce jour.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à la majorité visée à l'article 15.2. des statuts de la Société, 1.400 voix ayant voté pour et 700 ayant voté contre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 10 heures 30 minutes.

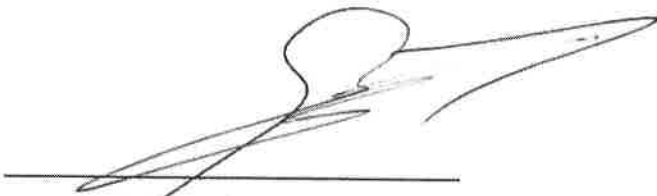
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les deux associés ayant participé à l'Assemblée Générale.



Robin Ucelli,

Gérant de la société **COMPAGNIE
D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON**

Président de Séance



La société PHOTOSOL HERMITAGE

Associé

représentée par la Compagnie Bourbonnaise d'Investissements,
son Directeur Général,
elle-même représentée par son Gérant, David Guinard,

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée
Au capital de 966.525 euros
Siège social : 40/42 rue la Boétie
75008 PARIS
R.C.S. Paris 518 310 446

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale des associés du 7 décembre 2020 et de celles du président du 24 décembre 2020

Certifiés conformes



La société COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON
Président de la Société,
Représentée par Monsieur Robin UCELLI, son président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« PHOTOSOL DEVELOPPEMENT ».

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

40/42 rue la Boétie
75008 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier le présent article 4.

5. Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception, la création, la réalisation, la mise en place, l'exploitation et la commercialisation de sites et d'installations techniques ayant pour objet la génération d'énergie photovoltaïque ;
- le conseil en stratégie, en organisation et systèmes d'information se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, cessions, acquisitions, fusions alliances, associations en participations ou groupements d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.I. Apports en numéraire

À la constitution de la Société, les associés fondateurs de la Société, ont fait apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- par la Société PHOTOSOL SAS,
la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €),
- par la Société PHOTOSOL INVEST
la somme de dix centimes (0,10 €),

Soit, au total,

la somme de cent (100) euros.

Il a été libéré lors de la constitution de la Société l'intégralité des actions correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de cent (100) euros.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque FINANCIERE MEESCHAERT, 12 Rond Point des Champs Elysées, 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 décembre 2009 le capital social a été augmenté d'un montant de 110 euros par apport en numéraire d'une somme de 392.700 euros portant le capital social de 100 euros à 210 euros.

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 30 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 386.400 euros par incorporation du compte « prime d'émission » portant le capital social de 210 euros à 386.610 euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 07 décembre 2020 et de celles du Président en date du __ décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quinze euros (579.915 €), par l'émission de trois mille cent cinquante (3.150) actions ordinaires nouvelles.

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent soixante-six mille cinq cent vingt-cinq euros (966.525 €).

Il est divisé en cinq mille deux cent cinquante (5.250) actions de cent quatre-vingt-quatre euros et dix centimes (184,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts et, le cas échéant, conformément à toute convention conclue entre les associés.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières cessibles et négociables qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un Directeur Général, sous la supervision du Conseil d'Administration.

8. Président et directeur général

Le Président, choisi parmi les associés, dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés. Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conseil d'Administration

9.1. Nomination des membres

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariées ou non de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration autre que les membres de droit est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 15.2 des statuts pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Si une personne morale est membre du Conseil d'Administration, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, membre du Conseil d'Administration, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Le Président préside le Conseil d'Administration dont il coordonne et supervise les travaux.

La limite d'âge pour les fonctions de membre du Conseil d'Administration autres que les membres de droit est fixée à 65 ans. Toutefois, le membre du Conseil d'Administration frappé par la limite d'âge peut conserver ses fonctions jusqu'à la prochaine décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice concerné.

Un membre du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

9.2. Cessation des fonctions

Le mandat de membre du Conseil d'Administration du Président et du Directeur Général prend fin par la cessation du mandat social de la personne concernée. Les dispositions suivantes du présent article 9.2 ne s'appliquent qu'aux autres membres du Conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du membre concerné.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin également en cas de décès ou d'incapacité ou d'invalidité, au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous. Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du membre concerné.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne met pas fin à son contrat de travail, s'il est également salarié de la Société.

9.3. Organisation et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de tout autre membre qui le jugerait utile, qui peut intervenir par tous moyens et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et communiqué aux membres du Conseil d'Administration préalablement à la réunion.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et le cas échéant par visioconférence, téléphone ou moyen équivalent.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, la séance est dirigée par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres de droit sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, si deux membres du Conseil d'Administration seulement sont présents ou représentés, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration (débat et vote) par un moyen de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Il est tenu un registre de présence, signé par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu et la date de la réunion, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, y compris celle des membres du Conseil d'Administration ayant assisté à la réunion par un moyen de visioconférence ou de télécommunication, le quorum atteint, l'ordre du jour, et, pour chaque décision, le sens du vote.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par au moins un membre du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou encore par le liquidateur, en cas de liquidation de la Société.

9.4. Missions et pouvoirs

Le Conseil d'administration assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général. Il est également le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité opérationnelle de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société.

Il fixe la rémunération éventuelle, fixe et/ou variable et/ou exceptionnelle du Président et du Directeur Général.

En particulier, aucune des décisions suivantes ne pourra être (i) prise par le Président, le Directeur Général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom ou par une des filiales de la Société, ou (ii) soumise à décision collective des associés de la Société ou d'une de ses Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil d'administration :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés arrêtés par le Président ;
- approbation du rapport sur les comptes annuels établi par le Président, et le cas échéant du rapport sur les comptes consolidés qui sera soumis à la collectivité des associés ;
- autorisation préalable des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce excédant un montant d'un million d'euros (1.000.000,00 €) d'engagement financier ou de recettes ;
- transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- acquisition ou cession de participations majoritaires dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- conclusion de contrats de financement d'un montant supérieur à trois millions d'euros (3.000.000,000 €) ;

- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société, d'un montant supérieur à cinq cent mille d'euros (500.000,00 €) ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion du Président et du Directeur Général, ne disposent en cette qualité d'aucun mandat de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Chaque membre du Conseil d'Administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à un ou plusieurs de ses membres toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire pour un ou plusieurs objets déterminés.

9.5. Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions dont les conditions et modalités sont fixées par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous.

En outre, chaque membre du Conseil d'Administration, qu'il soit rémunéré ou non, peut prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de son mandat.

10. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lesquelles conventions doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 15.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

11. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

12. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 15.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 15.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

13. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

14. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

15. Compétence

15.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

15.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées aux articles 4. et 15.1 ci-dessus ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant ;
- toute décision relative à la nomination, la révocation ou la rémunération des membres du Conseil d'Administration, autres que les membres de droit ;
- toute décision relative à l'autorisation de nantissement d'actions ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

15.3. Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 15.1 et 15.2 doivent être prises à une majorité de cinquante pour cent des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

16. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

17. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi, leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

19. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.